

**Décision DCC 02-038**  
du 17 avril 2002

SELOVE Pothin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Recours en inconstitutionnalité " de la loi de finances rectificative n° 98-039 du 25 novembre 1998
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la demande d'un requérant qui tend en réalité à faire déclarer par la Haute Juridiction qu'une loi de finances lui est applicable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 1999 sous le numéro 2218/0123/REC, par laquelle Monsieur Pothin SELOVE forme un «recours en inconstitutionnalité» de la Loi de Finances rectificative n° 98-039 du 25 novembre 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Pothin SELOVE expose qu'en réponse à sa demande de paiement de rappel de salaire A3-11 de 1991-1992, le ministre des Finances et de l'Économie lui a fait savoir que la loi de finances rectificative pour la gestion 1998 ne permet pas un tel paiement alors qu'il « était Agent Permanent de l'État jusqu'à fin septembre 1996 » ; qu'il défère ladite loi devant la Cour pour inconstitutionnalité « afin que justice soit rétablie » ;

**Considérant** que la demande du requérant tend en réalité à faire déclarer que la loi déférée lui est applicable ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge du contrôle de constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

***DÉCIDE:***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pothin SELOVE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU**